

portant création du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises (C.P.P.E.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;  
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;  
VU l'ordonnance n° 75-85 du 29 décembre 1975, portant création du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin ;  
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 septembre 1979,

ORDONNE :

TITRE I

CREATION ET OBJET

Article 1er.- Il est créé un Etablissement dénommé Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin (CPPE) placé sous la tutelle du Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

Article 2.- Le Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin est un Etablissement Public à caractère administratif doté de l'autonomie financière.

Article 3.- Le Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin a pour objet :

a)- de mettre en place, en vue de contribuer à l'essor économique et social, un système permanent de recyclage professionnel et idéologique et particulièrement de perfectionnement destiné à satisfaire les besoins en main-d'oeuvre qualifiée, découlant des priorités fixées dans les plans de développement ;

b)- d'analyser avec les utilisateurs leurs besoins quantitatifs et qualitatifs de main-d'oeuvre ;

c)- d'étudier et de favoriser la mise en place d'un système de sélection et d'orientation professionnelles en relation avec les services et organismes intéressés ;

d)- de mettre au point des programmes spécifiques de recyclage et de perfectionnement et de fournir le matériel didactique et audiovisuel adéquat ;

e)- d'organiser et de susciter dans les entreprises des stages théoriques et pratiques de perfectionnement ou des sessions de recyclage ;

f)- de fournir, dans la mesure du possible, une assistance aux Entreprises qui le consulteraient dans des domaines tels que : normalisation, organisation du travail et de la productivité, qualité de la production, outillage, informations techniques, etc ...

Article 4.- Le Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin assure le perfectionnement des agents et de la main-d'oeuvre disponible dans les secteurs suivants :

- mécanique générale
- construction métallique
- chaudronnerie
- soudure
- dessin industriel
- métiers du bâtiment
- commerce
- emplois de bureau
- secrétariat de direction
- secrétariat médical
- assistance sociale et
- jardinière d'enfants.

Il peut être appelé à ouvrir toutes autres sections répondant à un besoin prioritaire de l'économie nationale.

L'action du Centre ne se limite pas au perfectionnement des ouvriers et des employés, elle concerne également le perfectionnement des cadres moyens et agents de maîtrise.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 5.- Le Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin est administré par un Conseil d'Administration de dix-neuf (19) membres chargé de définir la

.../...

politique de perfectionnement et de préciser l'orientation à donner aux différentes actions programmées.

Il a à sa tête un Président nommé parmi ses membres par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration comprend :

- le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
- le Directeur Général du Ministère de la Fonction Publique et du Travail,
- Un Représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
- Un Représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,
- Un Représentant du Ministre de l'Equipement,
- un Représentant du Ministre des Finances,
- un Représentant du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur,
- un Représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
- un Représentant du Ministre du Commerce et du Tourisme,
- un Représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- trois Représentants de l'Organisme Législatif et Consultatif National,
- trois Représentants des Travailleurs,
- trois Représentants des Employeurs.

Leur mandat est de deux (2) ans et indéfiniment renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre de la Fonction Publique et du Travail sur propositions :

- des Ministres intéressés pour ce qui concerne les Représentants de leurs départements respectifs,
- de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin pour ce qui concerne les Représentants des Travailleurs,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour ce qui concerne les Représentants des Employeurs.

Chaque membre du Conseil d'Administration a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 6.- Le Conseil d'Administration se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à celle de l'autorité de tutelle.

Article 7.- Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- donner son avis sur le fonctionnement du Centre,
- voter le budget du Centre et contrôler son exécution,
- définir la politique de perfectionnement,
- préciser l'orientation à donner aux différentes actions programmées.

Article 8.- Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si onze (11) au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

Article 9.- Lorsque les délibérations du Conseil d'Administration ont été présidées par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, les décisions prises sont exécutoires.

Lorsque ces délibérations ont été présidées par son représentant, les décisions du Conseil d'Administration sont soumises pour avis au Ministre de tutelle qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Article 10.- Le Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il cesse ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint comme dans les mêmes conditions que lui. Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11.- Les modalités de fonctionnement et d'Administration du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin seront fixées par un Règlement Intérieur.

### TITRE III

#### PATRIMOINE ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 12.- Les ressources du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin proviennent des contributions de l'Etat, des apports des Employeurs, notamment

la taxe d'apprentissage et des ressources créées à titre exceptionnel avec l'accord de l'autorité de tutelle et des aides extérieures.

Article 13.- Toutes les recettes et les dépenses du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin sont portées annuellement à son budget qui doit être voté en équilibre.

Ce budget est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14.- Les dépenses du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin comprennent :

- 1°/- les dépenses du personnel
- 2°/- les dépenses de fonctionnement
- 3°/- les dépenses d'équipement.

Article 15.- Les règles générales de gestion financière et de comptabilité du Centre seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16.- Le Conseil d'Administration arrête annuellement les comptes du Centre du Perfectionnement du Personnel des Entreprises de la République Populaire du Bénin ; ceux-ci sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

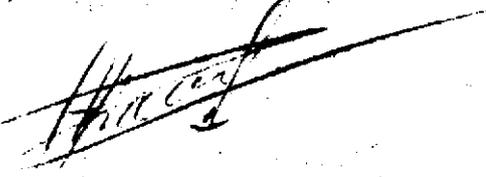
Article 17.- La présent ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, dont notamment celles de l'ordonnance n° 75-5 du 29 décembre 1975, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 19 octobre 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,



Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MFPT-MF 20 Autres Minis-  
tères 13 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde  
Chanc. 3 DPE/MFPT 8 DE 4 DEP/MFPT 4 IPTMO 6 Chamb. Com. 4 DB-DCF-  
Solde 6 Trésor 4 DI 4 CPPE 10 BCP 1 JORPB 1. IGE et ses Sections 4.